



Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement

3190105 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté flamande

Office de location sociale

Durée du travail

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
16.03.1995 07.10.1996 04.11.1997	39.785 44.426 46.980	L'emploi et au temps de travail	— — —
17.12.2001	62.107	La durée du travail	—
01.07.1998	49.108	La généralisation de la durée du travail sectorielle à 38 heures par semaine	—
09.11.2001	63.360	La dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération à partir de l'âge de 45 ans dans le cadre de la fin de carrière	—
09.12.2003	73.566	Conditions de travail dans les syndicats des locataires et les agences sociales de location subsidiées	—
09.12.2003	73.567	Conditions de travail dans les agences sociales de location non subsidiées	—
27.02.2006	79.290	La dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération à partir de l'âge de 45 ans dans le cadre de la fin de carrière dans les associations de locataires et les offices de location sociale	—

Jours fériés

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
25.09.1990 15.04.1991	26.821 27.251	Les conditions de rémunération	— —

Jours de vacances supplémentaires

Date de signature	CCT N° d'enreg.		Date de fin
09.12.2003	73.566	Convention collective de travail particulière relative aux conditions de travail dans les syndicats des locataires et les agences sociales de location subsidiées	—
09.12.2003	73.567	Convention collective de travail relative aux conditions de travail dans les agences sociales de location non subsidiées	—



Durée du travail:

Durée du travail hebdomadaire moyenne sur une base annuelle:

Âge <45	Âge ≥ 45	Âge ≥ 50	Âge ≥ 55
38 h	36 h	34 h	32 h

10 Jours fériés légaux (art.1 AR 18/04/1974):

Jour de l'an (1/1),
Lundi de Pâques,
Fête du Travail (1/5),
Ascension,
Lundi de Pentecôte,
Fête nationale (21/7),
Assomption (15/8),
Toussaint (1/11),
Armistice (11/11),
Noël (25/12).

20 Jours de vacances légales:

Le nombre de jours de vacances légales auxquels le travailleur a droit est calculé annuellement en fonction de la somme des jours de travail effectivement prestés et des jours de travail assimilés pendant l'exercice de vacances.

Jours de vacances supplémentaires:

2 jours de congé conventionnels supplémentaires par an, y compris pour les travailleurs jeunes ou arrivant sur le marché du travail (avant le 1/11 et dans l'année d'entrée en service), donnant droit au salaire normal.

Pour les syndicats des locataires ou les agences sociales de location ressortissant à la SCP 319.01 depuis le 13/12/2000 et subsidiées par la Communauté flamande et les agences sociales de location non subsidiées par la Communauté flamande ressortissant à la SCP 319.01, le droit aux jours de congé conventionnels est fixé proportionnellement sur la base du nombre de mois de prestations effectifs ou assimilés au cours de l'année civile visée. Chaque mois commencé est considéré comme un mois travaillé.

Les jours de congé conventionnels sont octroyés sans préjudice des conventions déjà en vigueur en matière d'octroi de congé supplémentaire, de jours de compensation de durée de travail, de repos de récupération payé, de jours fériés extralégaux ou d'autres modes déjà octroyés de réduction du temps de travail.

Droit à la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération dans le cadre de la fin de la carrière à partir de 45 ans:

Voir le tableau d'âges 45, 50, 55 ans à la rubrique Durée de travail au début de cette fiche.

Chaque heure de dispense de prestations de travail par semaine donne droit à l'équivalent de 48 heures par année civile.

Au cours de l'année civile où l'âge respectif de 45, 50 ou 55 ans est atteint, la dispense de prestations de travail est appliquée en proportion à partir du mois dans lequel le travailleur atteint l'âge en question.

À défaut d'une CCT d'entreprise relative aux modalités concernant la prise de la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération, les modalités de prise suivantes sont appliquées:

la 1^e heure de dispense de prestations de travail par semaine de chaque âge (à partir de 45 ans, à partir de 50 ans, à partir de 55 ans) sera prise sous forme de services complètement dispensés de



prestations de travail avec maintien de la rémunération, suivant l'horaire prévu pour la journée en question,

la 2^e heure de dispense de prestations de travail par semaine de chaque âge (à partir de 45 ans, à partir de 50 ans, à partir de 55 ans) sera prise sous forme d'heures dispensées de prestations de travail avec maintien de la rémunération.

Il est bien entendu que, pour chaque heure de dispense de prestations de travail, l'équivalent de dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération doit être réalisé.

Pour les syndicats des locataires et les agences sociales de location subsidiés par la Communauté flamande, s'applique seulement ce qui suit:

À partir de l'âge de 45 ans, droit à 2 h/sem. de dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération dans le cadre de la fin de carrière, chaque heure donnant droit à l'équivalent de 48 h/année civile de dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération.

À partir de l'âge de 50 ans, droit à 4 h/sem. de dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération dans le cadre de la fin de carrière, chaque heure donnant droit à l'équivalent de 48 h/année civile de dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération.

À partir de l'âge de 55 ans, droit à 6 h/sem. de dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération dans le cadre de la fin de carrière, chaque heure donnant droit à l'équivalent de 48 h/année civile de dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération.

Au cours de l'année civile où l'âge respectif de 45 ans, 50 ans et 55 ans est atteint, la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération est appliquée en proportion à partir du mois dans lequel le travailleur atteint l'âge en question. Lors du passage à l'âge respectif de 50 ans et 55 ans, le régime d'âge précédent de dispense de prestations de travail s'applique proportionnellement pour les mois précédents de l'année civile visée.

À défaut d'accord commun entre employeur et travailleur sur les modalités de prise de la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération, les modalités suivantes sont appliquées:

la 1^e heure de dispense de prestations de travail par semaine sera prise, pour chaque tranche d'âge (à partir de 45 ans, à partir de 50 ans, à partir de 55 ans), sous la forme de services complètement dispensés de prestations de travail avec maintien de la rémunération, suivant l'horaire prévu pour la journée en question;

la 2^e heure de dispense de prestations de travail par semaine sera prise, pour chaque tranche d'âge (à partir de 45 ans, à partir de 50 ans, à partir de 55 ans), sous la forme d'heures dispensées de prestations de travail avec maintien de la rémunération.

Il est bien entendu que pour chaque heure de dispense de prestations de travail, l'équivalent en dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération doit être réalisé.

Pour les agences sociales de location non subsidiées seul les modalités suivantes s'appliquent:

À partir de 45 ans, droit à 2 h/sem. de dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération dans le cadre de la fin de la carrière, chaque heure donnant droit à l'équivalent de 48 h/année civile de dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération.

Au cours de l'année civile où l'âge de 45 ans est atteint, la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération est appliquée en proportion à partir du mois dans lequel le travailleur atteint l'âge en question.

À défaut d'accord commun au niveau de l'entreprise sur les modalités de prise de la dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération, les modalités suivantes sont d'application:

la 1^e heure de dispense de prestations de travail par semaine sera prise sous la forme de services complètement dispensés de prestations de travail avec maintien de la rémunération, suivant l'horaire prévu pour la journée en question;

la 2^e heure de dispense de prestations de travail par semaine sera prise sous la forme d'heures dispensées de prestations de travail avec maintien de la rémunération.

Il est bien entendu que pour chaque heure de dispense de prestations de travail, l'équivalent en dispense de prestations de travail avec maintien de la rémunération doit être réalisé.